Institut des hautes études de l'éducation et de la formation

ACCORD-CADRE

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

OBJET DE LA CONSULTATION

Le présent accord-cadre porte sur la fourniture de prestations de taxis pour le transport des usagers de l'Institut des hautes études de l'éducation et de la formation (IH2EF).

N° IH2EF-2026-03-TAXI

PRÉAMBULE 4
Article 1 – OBJET DE L'ACCORD-CADRE 4
2.1/ Forme de l'accord-cadre- procédure de consultation 4
2.2/ Allotissement de l'accord-cadre 4
2.3/ Durée de l'accord-cadre 4
2.4/ Clause de continuité de service 5
Article 3 –-LIEUX D'EXECUTION 5
Article 4 – DOCUMENTS CONTRACTUELS 5
Article 5 –-DESCRIPTIF DE LA PRESTATION 5
Article 6 – DEMARRAGE DE L'ACCORD-CADRE-PILOTAGE 7
Article 7 - MODALITES D'ATTRIBUTION DES BONS DE COMMANDE 7
7.1 Modalités de réservation et d'ajustement des courses 7
7.2 Moyens de communication 8
Article 8 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE L'ACCORD-CADRE 8
8.1 Interlocuteurs 8
8.2 Obligations du titulaire 8
Article 9 - MODALITES D'EXECUTION DES BONS DE COMMANDE 9
Article 10 – MONTANT ET PRIX DE L'ACCORD-CADRE 10
10.1 Forme et contenu des prix 10
10.2 Révision des prix 10
10.3 Modalités financières 11
Article 11 - MODALITES DE FACTURATION 12
11.1 Facturation des prestations 12
11.2 Paiement des cotraitants et des sous-traitants 12
Article 12 – PENALITES 14
Article 13 – CONFIDENTIALITE DES DEMANDES 14
Article 14 – RÉSILIATION 15
Article 15 – CHANGEMENT AFFECTANT LA SOCIETE 15
Article 16 – TRANSFERT D'ACTIVITE 15
Article 17 – TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 16
17.1/ Préambule- précision terminologiques 16
17.2/Description du traitement de données à caractères personnel 16
17.3/ Sous-traitance des activités de traitement (articles 28.2 et 28.4 du RGPD) 16
Article 18 – DISPOSITIONS DIVERSES 17
18.1 Démarche environnementale 17
18.2 Langue 17

18.3 Groupement 17
18.4 Sous-traitance 17
18.5 Assurances 18
18.6 Autres obligations administratives 18
18.7 Droit 18
18.8 Règlement des litiges 18
Article 19 – DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX 19

PRÉAMBULE

L'Institut des hautes études de l'éducation et de la formation (IH2EF) est un service à compétence nationale rattaché au secrétaire général des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et des sports. Il conçoit, pilote et met en œuvre la formation des personnels d'encadrement relevant de ces ministères. Ses missions et son organisation sont présentées sur le site https://www.ih2ef.gouv.fr.

Dans le présent cahier des clauses particulières (CCP), l'Institut est désigné par le sigle « IH2EF » et l'opérateur économique retenu par l'expression « le titulaire ».

Le directeur de l'IH2EF est le représentant du pouvoir adjudicateur pour la passation, la notification et le suivi du présent accord-cadre.

Article 1 – OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre porte sur la fourniture de prestations de taxis pour le transport des usagers de l'Institut des hautes études de l'éducation et de la formation (IH2EF).

Article 2 – FORME ET DUREE DE L'ACCORD-CADRE

2.1/ Forme de l'accord-cadre- procédure de consultation

L'accord-cadre est passé en procédure adaptée en vertu des articles L2123-1 et R2123-1 à 7 du Code de la commande publique (CCP).

Le présent accord-cadre est un marché public de services :
- exécuté à bons de commande ;
- passé sans minimum et avec un maximum de 139 999 euros HT, tous titulaires confondus, toutes périodes et reconductions comprises conformément à l'article R.2162-4 du code de la commande publique ;
- multi-attributaires 2 titulaires maximum.

Les deux attributaires sont classés en rang 1 et rang 2 à l'issue de l'analyse des offres, selon les critères définis à l'article 9 du règlement de la consultation (RC).
Sauf mention contraire, l'ensemble des dispositions du présent accord-cadre s'appliquent de la même manière à tous les titulaires. Si le nombre d'offres reçues ne permet pas une multi attribution, l'accord-cadre est attribué à un seul titulaire et peut donc devenir mono attributaire.

2.2/ Allotissement de l'accord-cadre

L'accord-cadre n'est pas alloti.
A titre indicatif et suivant les articles R2113-1 à R2113-3 du Code de la Commande Publique, le choix de ne pas allotir le présent accord-cadre est lié à l'objet de l'accord-cadre qui ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

2.3/ Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une première période ferme d'un an à compter du 1er janvier 2027. Il est reconductible tacitement trois fois, par périodes successives de douze mois, sans que sa durée totale puisse excéder quarante-huit mois. Il prend donc fin, au plus tard, le 31 décembre 2030.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Les bons de commande régulièrement émis avant cette date peuvent continuer à être exécutés après le terme de l'accord-cadre, dans les conditions prévues à l'article 9 du présent CCP et dans une limite maximale de trois mois, sans que cette exécution ait pour effet de prolonger la durée de validité de l'accord-cadre.

La reconduction est tacite et le titulaire ne peut s'y opposer. En cas de décision de non-reconduction, le titulaire en est informé au plus tard deux mois avant la date d'échéance de la période en cours.

2.4/ Clause de continuité de service
L'accord-cadre ne peut faire l'objet d'aucune prolongation au-delà de sa durée maximale de quarante-huit mois. Les bons de commande régulièrement émis pendant sa période de validité peuvent toutefois continuer à être exécutés après son terme, dans les conditions prévues au CCP, sans que cette exécution permette l'émission de nouveaux bons de commande après l'échéance de l'accord-cadre.

Article 3 –-LIEUX D'EXECUTION

Les déplacements en taxi se limitent au département de la Vienne.

Article 4 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes, par ordre de priorité décroissant :

- l'acte d'engagement (ATTRI 1) et son bordereau de prix ;
- le présent cahier des clauses particulières (CCP);
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS), arrêté du 30 mars 2021, sauf dérogations apportées par le présent CCP ;
- Le cadre de réponse « mémoire technique » et ses éventuelles annexes

L'exemplaire original de ces documents, conservé dans les archives de l'administration, fait seul foi.
Toute clause portée dans les conditions générales de vente du titulaire, dans les tarifs, dans toute documentation et contraire aux dispositions des pièces ci-dessus est réputée non écrite.

Le titulaire ne pourra se prévaloir d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, ainsi que des lois, décrets, règlements ou directives de droit national, communautaire ou international régulièrement publiés et susceptibles d'affecter le présent accord-cadre.

Le CCAG-FCS étant réputé connu, il n'est pas joint matériellement au présent accord-cadre mais chaque titulaire peut le consulter sur le site Internet suivant : Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

Article 5 –-DESCRIPTIF DE LA PRESTATION

Le présent accord-cadre a pour objet la mise en place d'une prestation en taxi pouvant être réalisée de jour comme de nuit, pour des déplacements professionnels tous les jours de l'année sauf les périodes de fermeture.
La prestation doit inclure la prise en charge des bagages des personnes transportées.

Les prestations sont exécutées dans le respect de l'ensemble de la réglementation applicable à l'activité de taxi, notamment en matière d'autorisation d'exercice, de qualification des conducteurs, de conformité des véhicules, de sécurité et d'assurance. Cette réglementation n'entraîne aucune modification automatique des prix contractuels figurant au BPU.

1. Le titulaire mettra à disposition de l'IH2EF :

un ou plusieurs véhicules permettant le transport des passagers prévus dans le cadre du tableau hebdomadaire transmis par l'IH2EF le jeudi de la semaine précédant les prises en charge et leurs bagages ;
une prestation d'accueil sur les lieux de prise en charge :

- accueil de l'IH2EF;
- gare SNCF (Poitiers et Futuroscope);
- aéroport de Poitiers Biard;
- Poitiers et son agglomération ;

- domicile;
- autres.

Afin d'identifier le chauffeur, ce dernier sera muni d'une pancarte au nom de l'IH2EF au point minute de la gare Poitiers, à la station de taxi de la gare du Futuroscope ou à la sortie des voyageurs à l'aéroport de Poitiers Biard ;

un suivi précis de la présence de l'ensemble des passagers prévus pour la course commandée, conformément à la liste des passagers que l'IH2EF aura fournie au prestataire.

Il est précisé que:

A titre d'information, l'IH2EF est fermée de la dernière semaine de juillet à mi-août, ainsi que la dernière semaine du mois de décembre (Noël/jour de l'an), certaines semaines ne comportent pas de formations (essentiellement celles situées pendant les vacances scolaires toutes zones).

Le titulaire doit pouvoir répondre aux demandes de l'IH2EF 24h/24 et 7j/7. L'essentiel des courses se concentre du lundi au vendredi entre 7h00 et 22h00, de manière secondaire, le dimanche à partir de 17h30 et de manière exceptionnelle en dehors de ces horaires.

L'IH2EF peut être amenée, à titre très exceptionnel, à exprimer au titulaire un service de prise en charge d'une personne à mobilité réduite.
Si le titulaire n'a pas de véhicule pour transporter les personnes à mobilité réduite, l'IH2EF aura recours à un autre prestataire et ce, sans pénalité ni pour le titulaire, ni pour l'IH2EF.

Le titulaire garantit à l'IH2EF un traitement prioritaire de ses demandes, notamment en cas de suractivité liée à un événement particulier (grèves, manifestations, congrès, travaux, intempéries, etc…), de densité ou de limitation du trafic et ce, afin de répondre dans les plus brefs délais aux demandes de l'IH2EF.

2.<u>Périmètre des prestations</u>

Les déplacements en taxi se limitent au département de la Vienne.
La majorité des prises en charge des passagers se fait comme suit (liste non exhaustive):

IH2EF	⟺	Gare de Poitiers ou du Futuroscope
Hôtels du site du Futuroscope	⟺	Gare de Poitiers ou du Futuroscope
Domicile des personnels de l'IH2EF	⟺	Gare de Poitiers ou du Futuroscope
IH2EF	⟺	Aéroport de Poitiers Biard
Hôtels du site du Futuroscope	⟺	Aéroport de Poitiers Biard
Domicile des personnels de l'IH2EF	⟺	Aéroport de Poitiers Biard

3.<u>Véhicules à disposition</u>

Le titulaire devra s'assurer de la disponibilité de son véhicule ou de ses véhicules pour subvenir aux besoins de l'IH2EF.

Les véhicules proposés permettent, selon leur catégorie, le transport d'un à huit passagers et de leurs bagages. Lorsque la commande concerne plus de trois passagers, le titulaire met à disposition un véhicule adapté au nombre de personnes et au volume des bagages.

Le ou les véhicules devront répondre durant toute la durée de l'accord-cadre à l'ensemble des prescriptions d'équipement, de signalisation et de contrôle technique imposées par le code de la route et la réglementation applicable aux taxis. Le titulaire s'engage à ce que les véhicules soient propres et bien entretenus.

Article 6 – DEMARRAGE DE L'ACCORD-CADRE-PILOTAGE

Réunion de lancement avec les titulaires
Après notification de l'accord-cadre, les titulaires seront convoqués à une réunion de lancement de l'accord-cadre dans les locaux de l'IH2EF. Le but sera de faciliter l'exécution de l'accord-cadre, en vérifiant que les points essentiels sont connus et bien connus des parties : contacts, durée, caractéristiques des prestations, modalités de passation des commandes, obligations, délais, gestion de la facturation et révisions des prix.

Article 7 - MODALITES D'ATTRIBUTION DES BONS DE COMMANDE

L'attribution des bons de commande dans le cadre du présent accord-cadre s'effectue selon la méthode d'attribution dite en cascade.
Dans cette attribution dite en cascade les bons de commande sont attribués aux différents titulaires du l'accord-cadre dans le cadre des règles décrites ci-après :

- Le titulaire dont l'offre a été classée en première position, désigné titulaire de rang 1, est sollicité en priorité, dans la limite des capacités de transport indiquées dans son offre ;

- Le titulaire de rang 1 confirme sa capacité à assurer les prestations dans le délai indiqué dans la demande de l'IH2EF et, à défaut d'indication, dans un délai maximal de deux heures ouvrées. En cas de refus explicite, d'incapacité totale ou partielle ou d'absence de réponse dans ce délai, l'IH2EF sollicite le titulaire de rang 2 pour les prestations non couvertes.

- Lorsque les titulaires sont simultanément dans l'impossibilité d'assurer la prestation, l'IH2EF peut recourir à un autre opérateur dans le respect des règles de la commande publique.

7.1 Modalités de réservation et d'ajustement des courses

- **Modalités de réservation**

Un tableau des transports prévus pour le dimanche sera transmis au plus tard le jeudi, le tableau hebdomadaire de l'ensemble des courses sera transmis au titulaire le jeudi matin de la semaine précédente.

En complément des demandes inscrites au planning hebdomadaire, des courses pourront être ajoutées ou annulées à tout moment sur simple appel téléphonique avec confirmation par courrier électronique.

Chaque ajustement est communiqué, au fur et à mesure, par l'IH2EF au titulaire qui doit par conséquent faire preuve de réactivité et de souplesse d'organisation.

Le titulaire prend en compte la demande et fait le nécessaire pour que le(s) véhicule(s) soit (soient) disponible(s) à l'adresse de prise en charge, aux jours et heures prévus.

- **Modalités d'annulation des réservations**

En cas d'annulation de la course plus de 30 minutes avant la prise en charge, aucun frais ne pourra être facturé à l'IH2EF.
En cas d'annulation de la course moins de 30 minutes avant la prise en charge, celle-ci sera facturée à l'IH2EF.

- **Modes de réservation**

Les demandes de transports doivent pouvoir être faites par le plus grand nombre de moyens de communication, tels que :

une ligne de téléphone dédiée avec numéro prioritaire ;

un site internet ;
le courrier électronique.

Le titulaire pourra proposer un autre moyen de communication qui devra être validé par l'IH2EF.

7.2 Moyens de communication
Le titulaire convient que les messages reçus par courrier électronique ont la même valeur que celle accordée à un original. Il convient également de conserver les messages échangés par courrier électronique pour l'exécution du présent accord-cadre, de telle manière qu'ils puissent constituer des copies fidèles et durables au sens du décret n° 2016-1673 du 5 décembre 2016 relatif à la fiabilité des copies et pris pour l'application de l'article 1379 du code civil.

Article 8 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE L'ACCORD-CADRE

8.1 Interlocuteurs
Pour L'IH2EF
Le nom des personnes en charge du suivi des prestations pour l'IH2EF sera communiqué après notification de l'accord-cadre. Le titulaire reçoit de ces personnes toutes les informations relatives à l'exécution des prestations.

Pour le titulaire
Le titulaire du présent accord-cadre doit désigner, dès la notification dudit accord-cadre un correspondant permanent ayant la qualité pour le représenter vis-à-vis de l'IH2EF et ce, pour toute la durée de l'exécution de l'accord-cadre. Ce correspondant a pour mission de veiller à la bonne exécution des prestations effectuées dans le cadre de l'accord-cadre.
Les coordonnées communiquées devront être : le nom, le prénom, la fonction, le courrier électronique et le numéro de téléphone.

8.2 Obligations du titulaire
Le titulaire a la responsabilité des moyens (en personnel (les chauffeurs), en moyen de communication (téléphone…) ou en véhicules) à mettre en œuvre pour la bonne réalisation des prestations du présent accord-cadre.

Obligation d'engagement sur les commandes
Le titulaire est dans l'obligation d'assurer les prestations qui lui sont commandées dans le respect des clauses du présent accord-cadre.
En cas de défaillance, le titulaire s'expose aux mesures prévues à l'article 12 du présent cahier des clauses particulières.
Le titulaire désigne un correspondant permanent. Ce correspondant a pour mission de veiller à la bonne exécution des prestations effectuées dans le cadre de l'accord-cadre.

Obligation de conseil
Le titulaire est tenu d'informer sans délai l'IH2EF de tout évènement ou toute difficulté de nature à compromettre la qualité, le suivi, la garantie ou l'exécution des prestations objet du présent accord-cadre.

Obligation de disponibilité et d'efficacité
Le titulaire s'engage à remédier à toute anomalie probable ou constatée de sa prestation, dans les meilleurs délais.
Le titulaire s'engage à disposer des moyens de communication nécessaires pour joindre l'accueil de l'IH2EF en cas de difficultés au cours du transport.

Obligation de ponctualité
Le titulaire doit prendre toutes les mesures qui s'imposent, compte tenu des contraintes de circulation, pour assurer la ponctualité des véhicules.

Le titulaire s'engage à satisfaire la demande par la présentation d'un taxi sur le lieu de rendez-vous pour la prise en charge du demandeur dans un délai de présentation le plus court possible.
Le titulaire a une obligation de résultat en heure creuse comme en heure de pointe.

Obligations professionnelles
En tant que professionnel, le titulaire doit:

- disposer des autorisations administratives nécessaires à l'exercice de sa profession et informer sans délai l'IH2EF de toute suspension, retrait ou autre décision impactant celles-ci. Le non-respect de cette obligation pourra donner lieu à résiliation de l'accord-cadre ;

- respecter l'ensemble des lois et règlements qui lui sont applicables dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, notamment les dispositions législatives et réglementaires concernant les conditions de travail ;

- avoir, dans toutes les circonstances, une présentation correcte ainsi que toutes les qualités de sobriété, de discrétion et de comportement irréprochables vis-à-vis des personnes transportées ;

- exécuter l'accord-cadre avec la diligence et le niveau de compétences requis.

- disposer de véhicules conformes et à jour du contrôle technique.

Article 9 - MODALITES D'EXECUTION DES BONS DE COMMANDE

Les prestations sont exécutées sur la base de bons de commande mensuels établis par application des prix unitaires figurant au bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement.

Le bon de commande principal est notifié au titulaire par courrier électronique au plus tard le dernier jour ouvré précédant le mois concerné.
Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, le titulaire accuse réception du bon de commande et signale, dans un délai maximal d'un jour ouvré, toute difficulté manifeste susceptible d'empêcher son exécution. L'absence d'observation dans ce délai vaut prise en compte du bon de commande.

Chaque bon de commande précise notamment :

- son numéro et celui de l'engagement juridique correspondant ;
- sa date d'émission ;
- la référence de l'accord-cadre ;
- la période d'exécution concernée ;
- les prestations commandées ;
- les quantités commandées ;
- le montant maximal hors taxes ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant maximal toutes taxes comprises ;
- le code du service exécutant FAC0000086 ;
- l'adresse et les modalités de facturation.

La notification du bon de commande est réalisée par courrier électronique. La date et l'heure de l'accusé de réception du courrier électronique font foi.

Le planning hebdomadaire transmis par l'IH2EF constitue une instruction d'exécution du bon de commande mensuel. Il précise l'organisation détaillée des courses sans pouvoir modifier les prix unitaires contractuels ni entraîner un dépassement du montant maximal commandé.

Aucune prestation conduisant au dépassement du montant du bon de commande ne peut être exécutée sans notification préalable d'un bon de commande complémentaire.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. La durée d'exécution d'un bon de commande émis au cours de la période de validité ne peut excéder trois mois après le terme de l'accord-cadre.

Le bon de commande mensuel peut donner lieu à plusieurs factures hebdomadaires. Chaque facture est établie par référence au même numéro de bon de commande et porte exclusivement sur les prestations effectivement exécutées au cours de la semaine concernée. Le montant cumulé des factures émises au titre d'un même bon de commande ne peut excéder le montant maximal de ce bon de commande.

Article 10 – MONTANT ET PRIX DE L'ACCORD-CADRE

10.1 Forme et contenu des prix

Les prix sont indiqués dans le bordereau des prix annexé à l'acte d'engagement et s'entendent en euro HT et TTC.
Le prix proposé par le titulaire dans son offre financière est réputé comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.
Les prestations sont rémunérées exclusivement par application des prix unitaires hors taxes figurant au BPU. Aucun tarif, barème ou prix extérieur à l' accord-cadre ne se substitue automatiquement aux prix contractuels. Les prix du BPU ne peuvent toutefois conduire à une facturation supérieure aux éventuels plafonds réglementaires applicables à la date d'exécution de la prestation.

Les prix sont réputés inclure :

- la prise en charge du bénéficiaire ;
- un prix correspondant au déplacement ;
- un prix correspondant aux attentes, arrêts ou circulation lente ;
- les services spécifiques éventuels ;
- les frais de gestion administrative ;
- toutes les dépenses nécessaires à la parfaite exécution des prestations, comprenant notamment les frais généraux découlant de la prestation tels que le carburant, l'entretien des véhicules, la location ou l'acquisition des véhicules, la rémunération des chauffeurs, les frais de gestion, taxes, impôts et charges, frais annexes, assurance, licences, frais de gestion, etc…;
- les frais relatifs aux autorisations nécessaires ;
- la part correspondant à la rémunération du titulaire ;
- l'abonnement mensuel prioritaire le cas échéant.

Le titulaire certifie que les prix qu'il pratique dans le cadre du présent accord-cadre et qui figurent dans l'annexe financière (bordereau de prix) n'excèdent pas ceux qu'il pratique dans des conditions similaires à l'égard de l'ensemble de sa clientèle.
L'unité monétaire de l'accord-cadre est l'euro.

10.2 Révision des prix

Les prix unitaires hors taxes du BPU sont réputés établis aux conditions économiques correspondant à la date limite de remise des offres finales. Ils sont fermes jusqu'au 31 décembre 2027.

À compter du 1er janvier 2028, ils sont révisés annuellement, à la hausse comme à la baisse, au 1er janvier de chaque année, selon les modalités définies ci-dessous.
La révision porte exclusivement sur les prix unitaires hors taxes figurant au bordereau des prix unitaires.

Les prix toutes taxes comprises sont recalculés en appliquant aux prix hors taxes révisés le taux de TVA en vigueur à la date d'exécution de la prestation.

Les prix révisés sont obtenus par application de la formule suivante :

$$Pn = P0 \times (Mn / M0)$$

Dans laquelle :

- **Pn** représente le prix unitaire hors taxes révisé applicable au cours de l'année N ;

- **P0** représente le prix unitaire hors taxes initial figurant dans le bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement ;
- **M0** représente la dernière valeur définitive de l'indice publiée par l'INSEE au plus tard à la date limite de remise des offres finales.
- **Mn** représente la dernière valeur définitive du même indice publiée par l'INSEE au 15 novembre de l'année précédant celle au titre de laquelle la révision intervient.

L'indice retenu est l'indice mensuel des prix à la consommation, base 2025, ensemble des ménages, France métropolitaine, intitulé :
« Transport de passagers par taxi et location de voitures avec chauffeur » — identifiant INSEE 011816771.

La première révision intervient le 1er janvier 2028. Les révisions suivantes interviennent au 1er janvier de chaque année, pendant toute la durée de l'accord-cadre, reconductions comprises.

Le coefficient de révision résultant du rapport **Mn / M0** est arrondi au millième supérieur. Chaque prix unitaire hors taxes révisé est ensuite arrondi au centime d'euro selon la règle de l'arrondi arithmétique. Les prix révisés s'appliquent à toutes les prestations exécutées à compter de leur date d'entrée en vigueur, quelle que soit la date d'émission du bon de commande correspondant. La date effective de réalisation de la course détermine le prix applicable.

La révision des prix est appliquée automatiquement par l'IH2EF. Elle ne nécessite ni demande du titulaire ni conclusion d'un avenant.

L'IH2EF communique au titulaire, avant l'entrée en vigueur des prix révisés :
- la valeur de l'indice initial M0 ;
- la valeur de l'indice de révision Mn ;
- le coefficient de révision obtenu ;
- le bordereau des prix unitaires révisé.

Le titulaire dispose d'un délai de cinq jours ouvrés à compter de cette communication pour présenter des observations écrites et motivées portant exclusivement sur une éventuelle erreur matérielle dans les valeurs ou dans le calcul effectué.
L'absence d'observation dans ce délai vaut acceptation du calcul. Une contestation ne suspend pas l'application des prix révisés, sous réserve d'une régularisation ultérieure lorsqu'une erreur matérielle est établie.
En cas de rectification ultérieure par l'INSEE d'une valeur utilisée pour calculer la révision, les prix déjà appliqués ne sont pas recalculés rétroactivement. La valeur rectifiée est prise en compte lors de la révision suivante.
En cas de changement de base de l'indice, le coefficient de raccordement publié par l'INSEE est appliqué.
En cas de suppression de l'indice, la série de remplacement désignée par l'INSEE est utilisée, en appliquant, le cas échéant, le coefficient de raccordement publié par cet organisme.
Si l'INSEE ne désigne aucune série de remplacement, l'IH2EF retient, après avoir recueilli les observations du titulaire, l'indice officiel présentant le lien économique le plus direct avec les prestations objet de l'accord-cadre. Cette substitution n'a pas pour effet de modifier la périodicité ni l'économie générale du mécanisme de révision.
La révision s'applique symétriquement à la hausse comme à la baisse.

10.3 Modalités financières
Intérêts moratoires
Conformément à l'article R2192-10 de la commande publique, la personne publique s'engage sur un délai global de paiement de 30 jours.
Ce délai comprend l'intervention de l'ordonnateur et celle du comptable, mais ne comprend pas les délais bancaires.
Le délai global de paiement prend effet à compter de la date d'admission de chaque prestation si elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement validée par l'administration.

Dans le cas contraire, le point de départ de ce délai est la date de réception de la facture.
Lorsque les sommes dues ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles R2192-31 et D 2192-35 du Code de la commande publique.

Avance
Une avance est accordée pour chaque bon de commande remplissant les conditions prévues aux articles R. 2191-3 et R. 2191-16 du Code de la commande publique. Dans les autres cas, aucune avance n'est versée.

Article 11 - MODALITES DE FACTURATION

Le paiement est effectué sur facture hebdomadaire émise par le titulaire et après attestation du service fait par la personne en charge du suivi des prestations.

11.1 Facturation des prestations

Le titulaire dépose ses factures sous forme **dématérialisée** et **gratuite** en utilisant le **portail sécurisé Chorus Pro** à l'adresse suivante : https://www.chorus-pro.gouv.fr, en faisant IMPERATIVEMENT apparaître sur la facture le service exécutant (FAC0000086) et le numéro du bon de commande.
En cas de difficulté d'utilisation, le titulaire utilise le portail de support accessible depuis la rubrique « Support » de Chorus Pro.

Chaque facture porte exclusivement sur les prestations effectivement réalisées au cours de la semaine concernée. Elle constitue une demande de paiement partielle au titre du bon de commande mensuel auquel elle se rapporte.

Chaque facture est déposée sous forme dématérialisée sur le portail Chorus Pro.

La facture mentionne impérativement :

- le numéro du bon de commande mensuel et de l'engagement juridique correspondant ;
- la référence de l'accord-cadre ;
- le code du service exécutant FAC0000086 ;
- la semaine et la période de facturation concernées ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- le détail des courses exécutées ;
- les quantités exécutées ;
- les prix unitaires hors taxes ;
- le montant total hors taxes ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total toutes taxes comprises.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

En cas de co-traitance et/ou de sous-traitance avec paiement direct du sous-traitant, seul le titulaire de l'accord-cadre ou le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement, et à accepter les factures ; seules les réclamations formulées ou transmises par ses soins sont recevables.
Les dépenses relatives à l'exécution de l'accord-cadre sont imputées sur les crédits délégués à l'IH2EF.
Le comptable assignataire des paiements est le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne (86).

11.2 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

- Désignation de sous-traitants(s) en cours d'exécution de l'accord-cadre

Tous les sous-traitants, quel
que soit leur rang, doivent être présentés à l'agrément de l'IH2EF. En tout état de cause, les sous-traitants doivent impérativement avoir été agréés par l'IH2EF avant toute exécution d'une partie de l'accord-cadre. En cas d'intervention de sous-traitants non agréés, le titulaire encourt la résiliation de l'accord-cadre.

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article R2193-1 à 4 du Code de la commande publique :

- la nature des prestations dont la sous traitance est prévue ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse du sous-traitant proposé ;
 Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct à chaque sous-traitant ;
 les conditions de paiement et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ; -
 les capacités professionnelles et financières de chaque sous-traitant.

Par ailleurs, il devra établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant de l'accord-cadre ne fait obstacle au paiement direct du sous-traitant, conformément à l'article R2193-3 du Code de la commande publique.
Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants, transmises par le Titulaire au pouvoir adjudicateur, doivent être établies en euros.

- Modalités de paiement direct par virements

Modalités de règlement des comptes des cotraitants

La signature du/des demande(s) de paiement par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des cotraitants, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans l'accord-cadre.

Modalités de règlement des comptes des sous-traitants

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire à la demande de paiement une attestation indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans le prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un membre du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire à la demande de paiement, signée par celui des cotraitants qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.
Si le signataire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire de l'accord-cadre, conformément aux dispositions de l'article R2193-11 du Code de la commande publique.

Le titulaire doit faire part de son accord (« Bon pour accord ») ou refus dans les quinze (15) jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé de la demande de paiement du sous-traitant, au sous-traitant et au représentant du pouvoir adjudicateur.
Par ailleurs, le sous-traitant adresse également au pouvoir adjudicateur sa demande de paiement, les factures correspondantes, l'accusé de réception ou du récépissé prouvant que le titulaire a bien reçu sa demande de paiement ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou non réclamé.

Le pouvoir adjudicateur adresse au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans un délai ne pouvant excéder trente (30) jours à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur la demande de paiement ou de l'expiration du délai de quinze (15) jours en cas de silence du titulaire,

ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné aux dispositions ci-dessus.
Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Article 12 – PENALITES

Tout manquement du titulaire à ses obligations (délai, obligations d'exécution de l'accord-cadre) peut donner lieu à pénalité. Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.
Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité d'assurer les prestations qui lui sont commandées et sur lesquelles il est engagé conformément à l'article 8.2 Obligations du titulaire, il doit en aviser immédiatement l'IH2EF et soumettre à son appréciation les justifications présentant un caractère d'empêchement majeur, indépendant de sa volonté ou de la qualité de sa gestion.

Si le titulaire néglige de s'y conformer ou si les justifications fournies ne sont pas jugées suffisantes par l'IH2EF, il peut être fait application des mesures suivantes :

- si le titulaire ne remplit pas ses obligations de transport des clients, l'IH2EF pourra avoir recours à un autre prestataire pour pallier la défaillance et mettre à la charge du titulaire le surcoût éventuellement supporté par l'IH2EF pour assurer la prestation par un opérateur de remplacement.

- tout retard supérieur à quinze minutes par rapport à l'heure de prise en charge indiquée dans le planning, lorsqu'il est imputable au titulaire, entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de 100 euros par course concernée.

Lorsque l'IH2EF envisage d'appliquer une pénalité, elle invite préalablement le titulaire, par écrit, à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise les faits constatés, les courses concernées et le montant des pénalités envisagées. À défaut de réponse dans ce délai, ou lorsque les observations ne permettent pas d'établir que le retard n'est pas imputable au titulaire, les pénalités sont appliquées et déduites des sommes dues.

Article 13 – CONFIDENTIALITE DES DEMANDES

Le titulaire est tenu contractuellement au secret professionnel et à l'obligation de discrétion sur toutes les informations auxquelles il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre notamment sur les demandes d'intervention.
Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par ses personnels, préposés et éventuels sous-traitants. La responsabilité du titulaire est engagée de plein droit notamment en cas de divulgation susceptible de nuire aux intérêts de l'IH2EF.

Il s'interdit de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations relatives à l'activité, à l'organisation et au personnel de l'IH2EF, qui lui auront été communiquées ou dont il aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent accord-cadre.

Le titulaire s'engage à garder la plus stricte confidentialité sur les objets et documents éventuellement oubliés par les utilisateurs et les clients dans ses véhicules ainsi qu'à leur restituer dans les plus brefs délais.

Le titulaire assurera aussi la protection de toute information et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires. Concernant la protection des données à caractère personnel, chaque partie à l'accord-cadre est tenue au respect des règles en vigueur relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre conformément au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit RGPD (voir article 17 du présent CCP).

Article 14 – RÉSILIATION

L'accord-cadre peut être résilié de plein droit pour faute du titulaire dans les cas suivants :

- après signature de l'accord-cadre, en cas d'inexactitude des documents et des renseignements mentionnés aux articles L2142-1, R2142-3, R2143-3 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles L 8222-1, D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du code du travail, l'accord-cadre sera résilié, après mise en demeure restée infructueuse, aux torts du titulaire selon les dispositions du CCAG de référence.

- non-respect des obligations contractuelles : si le dysfonctionnement est avéré, l'IH2EF envoie un courrier en recommandé au titulaire pour le mettre en demeure de mettre en place les actions correctives. S'il s'avère que ce dysfonctionnement persiste, l'IH2EF peut être amené à prendre les mesures pour rompre le contrat qui le lie au titulaire de l'accord-cadre.

- le titulaire contrevient à ses obligations légales ou réglementaires ;

- le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre à des actes frauduleux portant sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations ;

- le titulaire refuse le paiement des pénalités prévues au présent CCP.

Une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse. Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

La résiliation d'un titulaire ne remet pas en cause les clauses de l'accord-cadre. L'accord-cadre continue à s'exécuter avec les titulaires restants.

Article 15 – CHANGEMENT AFFECTANT LA SOCIETE

Durant la période de validité de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de communiquer par écrit à la personne publique tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris les changements d'intitulé de son compte bancaire (il produira à cet effet un nouveau relevé d'identité bancaire).

S'il néglige de se conformer à cette disposition, le titulaire est informé que la personne publique ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'acte d'engagement du présent accord-cadre, du fait de modifications intervenues au sein de la société dont elle n'aurait pas eu connaissance.

Article 16 – TRANSFERT D'ACTIVITE

Le titulaire s'engage à informer sans délai l'IH2EF, de tout projet de transfert d'activité (cession de branche commerciale, fusion, absorption, etc…) de nature à affecter l'exécution du présent accord-cadre.
Dans ce cas, afin d'assurer la bonne exécution administrative de l'accord-cadre notamment le règlement des factures, et permettre la prise en compte du transfert par l'IH2EF après acceptation du nouveau titulaire, le titulaire communique dans les plus brefs délais un courrier accompagné des documents suivants au pouvoir adjudicateur :

- le procès-verbal relevant la décision de l'opération ;
- la publication de l'opération dans un journal d'annonces légales ;
- le K-bis de la nouvelle société ;
- Un relevé d'identité bancaire (RIB)
- Les déclarations DC1, DC2 du futur titulaire potentiel et les éléments prévus aux articles R. 2142-3 et 2143-6 à 2143-12 du code de la commande publique ;
- une attestation de pouvoir pour engager la société le cas échéant.

Cette liste de pièces n'étant pas exhaustive, l'IH2EF se réserve la possibilité d'exiger des informations supplémentaires nécessaires à l'étude de faisabilité du transfert d'activité impactant l'accord-cadre.

Article 17 – TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le présent accord-cadre comporte un ou des traitement(s) de données à caractère personnel.

17.1/ Préambule- précision terminologiques

Pour l'application du présent article et au sens du règlement général sur la protection des données :

- le responsable de traitement est l'IH2EF ;
- le sous-traitant est le titulaire de l'accord-cadre.

La présente clause a pour objet de définir les conditions dans lesquelles chaque titulaire s'engage à effectuer pour le compte de l'acheteur les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.
Dans le cadre du présent contrat, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, «règlement général sur la protection des données» RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

17.2/Description du traitement de données à caractères personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur, pour la durée du présent accord-cadre, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations prévues au présent accord-cadre.

Pour l'exécution des prestations de l' accord-cadre et en cas de besoin avéré, l'IH2EF pourra mettre à la disposition des titulaires les données à caractère personnel suivantes : noms et prénoms des passagers, coordonnées nécessaires à la prise en charge, date et horaire du transport, lieu de prise en charge, destination, référence de réservation et, lorsque cela est strictement nécessaire, besoin logistique particulier lié à l'accessibilité, sans transmission d'information médicale.
Le traitement a pour finalité exclusive l'organisation, l'exécution, le suivi, le contrôle et la facturation des prestations de transport commandées par l'IH2EF.

17.3/ Sous-traitance des activités de traitement (articles 28.2 et 28.4 du RGPD)

Lorsque le titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates de l'accord-cadre.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent téléchargeable sur:https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat.

Article 18 – DISPOSITIONS DIVERSES

18.1 Démarche environnementale

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article L 2112-2 du code de la commande publique en prévoyant des conditions d'exécution des prestations comportant des éléments à caractère environnemental.
Dans le cadre de l'exécution des prestations, le titulaire met en œuvre une méthodologie assurant l'écoconduite des chauffeurs, le respect des normes européennes en matière d'émissions polluantes d'hydrocarbures et la réglementation en matière de certificat de qualité de l'air.

18.2 Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française. Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.
De même, l'ensemble des communications écrites ou orales durant la phase d'exécution s'effectuera en français.

18.3 Groupement

Dans le cadre de la consultation, l'acheteur n'autorise pas le candidat à présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de :

- candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements d'opérateurs économiques ; - membres de plusieurs groupements d'opérateurs économiques.

La forme du groupement n'est pas imposée.
En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire pour l'exécution de l'accord-cadre de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur. Il représente l'ensemble de ses membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur et coordonne les prestations des membres du groupement.
Dans le cas d'une candidature d'un groupement d'opérateurs économiques, chaque membre du groupement doit fournir l'ensemble des documents et renseignements attestant de ses capacités juridiques, professionnelles, techniques et financières. L'appréciation des capacités du groupement est globale.
Si le groupement d'opérateurs économiques présente sa candidature sous la forme du DUME, chacun des membres du groupement doit fournir un DUME distinct.

18.4 Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
La sous-traitance totale des prestations est interdite.
Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'IH2EF, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur : http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declarationcandidat.
Le titulaire reste seul et unique interlocuteur de l'administration ; il est responsable des prestations réalisées par ses sous-traitants et partenaires éventuels.

L'acceptation du sous-traitant par l'administration et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par la signature et la notification d'un acte spécial de sous-traitance.
Le titulaire ou les membres d'un groupement doivent inclure dans leurs contrats de sous-traitance les clauses du présent CCP, notamment celles concernant la protection des données personnelles et la confidentialité.

Un candidat à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises ne peut être présenté comme sous-traitant d'un autre candidat.

18.5 Assurances
Dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le fournisseur doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance responsabilité civile garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des prestations objet du présent accord-cadre. Ce délai dépassé, entraînera la résiliation de l'accord-cadre.

Le titulaire adresse chaque année l'attestation d'assurance à l'administration.
Pour l'ensemble de ses obligations, le titulaire est pleinement et personnellement responsable de la bonne exécution de l'accord-cadre. Il assume la direction et la responsabilité de l'exécution de la prestation. Il est le seul responsable des dommages que l'exécution de la prestation peut causer directement ou indirectement à son personnel ou à des tiers, à ses biens, aux biens appartenant à la personne responsable de l'accord-cadre ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.
Le titulaire s'engage à informer expressément l'administration de toute modification de son contrat d'assurance. Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

18.6 Autres obligations administratives
En cours d'exécution du présent accord-cadre, le titulaire devra tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, adresser les mêmes pièces, à jour, qui avaient été exigées pour la signature de l'accord-cadre, à savoir :

- les pièces prévues à l'article D. 8222-5 du Code du travail pour le contractant établi en France et D. 8222-6 pour celui établi à l'étranger ;
- ainsi que celles prévues à l'article D. 8222-7 du Code du travail prouvant qu'il est à jour de ses obligations de déclaration et de paiement auprès des organismes de recouvrement que sont les URSSAF, les caisses générales de sécurité sociale, les caisses d'allocations familiales, et les caisses de mutualité sociale agricole, dans les conditions de l'article L. 243-15 du Code de la Sécurité Sociale.

18.7 Droit
Le droit français est le droit applicable.

18.8 Règlement des litiges
En cas de litige entre les parties, la loi française est seule applicable et les juridictions administratives françaises sont seules compétentes.

Avant toute saisine contentieuse, les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de l'accord-cadre, notamment dans les conditions prévues par le CCAG-FCS. Elles peuvent recourir au Médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des différends compétent.
À défaut d'accord amiable, le tribunal administratif compétent est :

Tribunal administratif de Poitiers
Hôtel Gilbert
15, rue de Blossac
CS 80541
86020 Poitiers Cedex
Téléphone : 05 49 60 79 19
Courriel : greffe.ta-poitiers@juradm.fr

La juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de Télérecours, pour les avocats et les administrations, ou de Télérecours citoyens pour les personnes qui ne sont pas tenues d'utiliser Télérecours. Les informations pratiques sont accessibles sur le site de la juridiction administrative.

Article 19 – DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

L'article 9 du présent CCP déroge à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS en ramenant à un jour ouvré le délai laissé au titulaire pour présenter ses observations sur un bon de commande.
L'article 12 du présent CCP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS en ce qui concerne le mode de calcul et le montant des pénalités de retard.
L'article 12 du présent CCP déroge également à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS : le seuil d'exonération de 1 000 euros ne s'applique pas aux pénalités prévues par le présent CCP.
Les dispositions de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS relatives au plafonnement des pénalités à 10 % demeurent applicables.